

AVIS DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT RELATIF À LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRAVAIL DU 16 MARS 1971 ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 MARS 1993 RELATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS, EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITÉS DES INFLUENCEURS MINEURS

(DOC 56 0211)

Date : 30/10/2025

Le présent avis est rendu à la demande de la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des représentants.

La proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au travail des enfants, en ce qui concerne les activités des influenceurs mineurs s'inscrit dans la continuité d'une réflexion plus large sur la place des enfants dans l'économie numérique et sur les nouvelles formes de travail et d'exposition qu'elle engendre. Après avoir examiné la proposition de loi DOC 56 0211/001, le Délégué général souhaite rappeler les principes essentiels de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en particulier ceux relatifs à la protection contre l'exploitation économique, au droit au développement, à la vie privée et à la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent.

1. Contexte et objectifs de la proposition de loi

La proposition de loi vise à adapter la législation belge relative au travail des enfants aux réalités contemporaines du numérique. Jusqu'à présent, la loi de 1971 et l'arrêté royal de 1993 encadraient essentiellement les activités artistiques, culturelles et publicitaires des mineurs (enfants-acteurs, mannequins...). Or, depuis plusieurs années, de nombreux enfants participent activement à la création de contenus diffusés sur les réseaux sociaux, parfois dans le cadre de collaborations rémunérées ou de promotions de marques.

Ces activités, souvent qualifiées d'« influence », soulèvent des enjeux multiples : exposition publique massive et durable de l'image de l'enfant, risques de pression économique ou parentale, absence de régulation claire des revenus générés, brouillage entre jeu, loisir et

travail. La proposition de loi introduit donc un cadre juridique spécifique pour les influenceurs mineurs :

- En soumettant leurs activités à la réglementation du travail des enfants ;
- En adaptant le régime des dérogations individuelles ;
- En envisageant la fixation d'un plafond de rémunération par arrêté royal ;
- En suggérant que l'arrêté royal soit modifié pour faciliter la procédure de dérogation (digitalisation) et pour renforcer le contrôle par les services de l'inspection.

L'objectif déclaré est double : offrir une sécurité juridique aux familles et une meilleure protection aux enfants.

2. Analyse de la proposition de modification de loi en regard de la CIDE et des droits fondamentaux de l'enfant

1. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE)

Toute mesure législative concernant les enfants doit placer leur intérêt supérieur au cœur de son dispositif. La proposition de loi part d'un constat légitime : les influenceurs mineurs existent et leur activité peut générer d'importants revenus. Cependant, cette reconnaissance doit impérativement s'accompagner d'un cadre protecteur, proportionné et préventif, afin d'éviter que la logique économique ou médiatique ne prime sur le bien-être de l'enfant.

Le Délégué général souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas à la seule absence de préjudice immédiat : il implique la préservation de son équilibre psychologique, de son éducation, de sa vie privée et de son droit à grandir sans pression aucune.

Conformément à l'Observation générale n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant « devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné. »

2. Le droit à la protection contre l'exploitation économique (art. 32 de la CIDE)

L'article 32 de la CIDE garantit à chaque enfant le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation économique et contre tout travail susceptible de nuire à sa santé, à son

développement ou à sa scolarité. Les activités d'influence relèvent parfois de formes subtiles d'exploitation, dans lesquelles les frontières entre loisir et activité rémunérée sont floues.

Il conviendrait dès lors d'être attentif aux risques :

- D'hyperexposition numérique et de perte du contrôle sur son image ;
- De pression de performance (likes, vues, partenariats) ;
- De dérive familiale, lorsque les revenus deviennent une motivation dominante ;
- D'absence de consentement réellement éclairé de l'enfant.

Le Délégué général insiste sur la responsabilité des adultes — parents, agences, marques, plateformes — pour prévenir toute instrumentalisation de l'enfant à des fins économiques ou promotionnelles.

3. Le droit à l'éducation et au développement (art. 28 et 29 de la CIDE)

La loi doit veiller à ce que l'activité d'influence ne porte pas atteinte à la scolarité ni au repos de l'enfant. Même lorsqu'il s'agit d'activités exercées à domicile, la création de contenu implique souvent un temps de travail significatif (préparation, tournage, montage, publication, échanges en ligne). Le cumul avec la vie scolaire peut devenir une charge disproportionnée et compromettre le développement harmonieux de l'enfant.

Le Délégué général recommande que toute dérogation tienne compte de : la charge horaire réelle, la fréquence de publication, le niveau de fatigue ou de stress généré, le maintien de la priorité éducative.

4. Le droit à la vie privée, à l'image et au consentement (art. 16 et 12 CIDE)

Les activités d'influence exposent directement la vie quotidienne de l'enfant. Or, un mineur n'a pas la capacité juridique ni émotionnelle de mesurer la portée de la diffusion publique de son image. Comme pour les enfants mannequins, le Délégué général rappelle que le consentement de l'enfant doit être recherché, mais qu'il ne peut se substituer à la responsabilité parentale ni à la vigilance de la société.

Le droit à l'image et à l'oubli numérique doit être renforcé : les contenus publiés aujourd'hui peuvent resurgir des années plus tard, avec des conséquences sur l'identité et la réputation du jeune alors devenu adulte. L'État doit veiller à ce que les plateformes et les annonceurs soient coresponsables du respect de ce droit.

5. La responsabilité parentale et l'accompagnement (art. 5 et 18 de la CIDE)

Les parents jouent un rôle essentiel d'encadrement. Toutefois, le Délégué général souligne le risque de conflit d'intérêts lorsque les revenus ou la notoriété de l'enfant deviennent un enjeu familial.

Il est indispensable que la législation déjà en vigueur en ce qui concerne les revenus liés aux activités des enfants s'applique aux influenceurs mineurs. Cela implique :

- Des garanties de transparence sur l'utilisation des revenus ;
- Des mécanismes de contrôle (ex. compte bloqué, obligation de déclaration) ;
- Une information claire des parents sur leurs obligations légales et éthiques.

6. La participation de l'enfant (art. 12 de la CIDE)

Les enfants concernés doivent être entendus et associés à toute décision les concernant : demande de dérogation, choix de partenariats, publication de contenus. Cette participation doit être libre, informée et adaptée à l'âge et à la maturité du mineur.

3. Les recommandations du Délégué général

À la lumière de cette analyse, le Délégué général aux droits de l'enfant formule les recommandations suivantes :

1. Inscrire explicitement la primauté du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Toute activité d'influence exercée par un mineur ne peut être autorisée que si elle respecte pleinement son intérêt supérieur, c'est-à-dire qu'elle ne compromet ni sa santé, ni son développement, ni sa scolarité. Les procédures de dérogation devraient comporter une évaluation systématique de cet intérêt, en tenant compte de l'âge, de la maturité et du contexte familial de l'enfant.

2. Garantir un encadrement strict de la durée et des conditions des activités

Il importe que la réglementation fixe des limites claires en matière de temps de travail, de fréquence de participation et de conditions de tournage, afin d'éviter toute surcharge ou empiètement sur la vie éducative, sociale et familiale du mineur. L'objectif est de préserver son droit au repos, au jeu et à une enfance équilibrée.

3. Protéger les revenus issus des activités d'influence

Les rémunérations perçues pour ces activités doivent être considérées comme appartenant à l'enfant et gérées dans son intérêt exclusif. Elles devraient être versées sur un compte bloqué jusqu'à sa majorité, à l'image du dispositif existant pour les enfants mannequins ou artistes, afin de prévenir toute utilisation inappropriée ou exploitation économique.

4. Renforcer la protection du droit à la vie privée et à l'image

Le cadre légal doit prévoir des garanties effectives pour limiter la diffusion et l'exploitation de l'image des enfants, notamment en consacrant un droit à l'oubli renforcé et la possibilité, pour le mineur devenu majeur, de demander le retrait des contenus le concernant. Les plateformes numériques et les annonceurs devraient être coresponsables de cette protection.

5. Informer et responsabiliser les adultes impliqués

Il est essentiel de développer des campagnes d'information à destination des parents, des marques, des agences et des écoles, afin qu'ils comprennent les risques liés à la surexposition numérique, les obligations légales en vigueur et les moyens de préserver la santé mentale, la vie privée et la dignité des enfants concernés.

6. Renforcer le contrôle et l'accompagnement

Enfin, l'inspection du travail et les services compétents doivent disposer de moyens suffisants pour vérifier le respect des autorisations et détecter les situations d'abus. Un suivi spécifique des influenceurs mineurs pourrait être instauré, en collaboration avec les acteurs du numérique et de la protection de la jeunesse, pour garantir un accompagnement adapté et durable.

4. Conclusion

L'essor des activités d'influence des mineurs ne peut être ignoré, mais il doit être encadré dans un esprit de protection, non de marchandisation. L'enfant ne doit jamais devenir un outil de communication ou une source de revenus, mais rester un sujet de droits à part entière, dont la voix, la dignité et l'épanouissement priment sur tout intérêt économique. Le Délégué général soutient donc la volonté du législateur d'adapter le cadre juridique belge, tout en rappelant

que cette adaptation doit s'accompagner de garde-fous solides, d'un contrôle effectif et d'une culture de vigilance collective.